



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/2008/3
8 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Quarante-neuvième session
Genève, 17-18 mars 2008
Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Nouvelles propositions d'amendement

Note du secrétariat

1. Conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa quarante-septième session, le secrétariat a établi une série de propositions d'amendement à l'AGTC¹ où figurent un certain nombre de lignes ferroviaires et d'installations connexes qui viendront compléter le réseau AGTC existant et permettront d'assurer des liaisons internationales paneuropéennes importantes de transport combiné au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie et en Lettonie. Il est également question, dans ces propositions, de lignes ferroviaires et d'installations connexes qui permettront de prolonger le réseau AGTC vers l'Asie centrale et le Caucase et de l'harmoniser avec le réseau de l'AGC (chemins de fer) dans cette région (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 26 et 27).

¹ Le texte complet actualisé de l'AGTC est publié sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.4 et est disponible sur le site Web du Groupe de travail en anglais, français et russe <<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>>.

2. Les présentes propositions d'amendement tiennent compte des propositions et des documents transmis par la Lettonie (document informel n° 3 (2005) du WP.24), la Lituanie (ECE/TRANS/WP.5/2006/3), l'Estonie (ECE/TRANS/WP.5/2006/1/Add.3) et le secrétariat (document informel n° 9 (2006) et TRANS/WP.24/2005/2) et sont compatibles avec le réseau ferroviaire des corridors paneuropéens de transport. En plus, les propositions tiennent compte de l'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement du transport combiné entre l'Europe et l'Asie qui avait été élaboré en 1997 dans le cadre de l'Organisation de coopération ferroviaire (OSJD).
3. En 2004, le Comité des transports intérieurs a décidé de remplacer le nom du «Groupe de travail du transport combiné», responsable de l'administration de l'Accord AGTC, par «Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique». Les passages de l'Accord AGTC où le Groupe de travail est mentionné devraient être modifiés en conséquence (ECE/TRANS/WP.24/2005/5, paragraphe 19).
4. Le 30 mars 2006, les Parties contractantes à l'AGTC ont adopté à l'unanimité des propositions d'amendement qui portent sur les annexes I et II de l'AGTC et qui étaient soumises par la Pologne et la Slovaquie (TRANS/WP.24/111, paragraphe 24). Ces propositions sont également reproduites dans l'additif au présent document.
5. Les Parties contractantes à l'AGTC qui sont directement concernées par les présentes propositions d'amendement (conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord) souhaiteront peut-être se consulter au sujet de ces propositions bien avant la session du Groupe de travail. Le secrétariat facilitera ces consultations. Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de l'Accord, les Parties contractantes à l'Accord présentes à la session du Groupe de travail souhaiteront peut-être examiner et adopter les propositions d'amendement aux annexes I et II de l'Accord reproduites dans l'additif au présent document.
6. Si ces propositions d'amendement sont adoptées à la majorité requise par les Parties contractantes présentes et votantes, le secrétariat les transmettra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'Accord, aux fins de publication des notifications dépositaires correspondantes à l'intention des pays qui sont directement intéressés par ces propositions, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord. Les Parties contractantes disposeront alors d'un délai de six mois pour notifier leurs objections éventuelles aux amendements proposés.
7. La carte de la page 4 fait apparaître l'ensemble du réseau AGTC (lignes noires), les nouvelles lignes qu'il est proposé de créer dans la région balte (lignes vertes) et les nouvelles lignes qu'il est proposé de créer en Asie centrale et dans le Caucase (lignes rouges). Cette carte (en couleurs) peut également être consultée sur le site Web du WP.24.²

² <www.unece.org/trans/wp24/documents/AGTCmap.pdf>.

8. Pour information: à compter du 1^{er} janvier 2008, les pays suivants sont Parties contractantes à l'Accord AGTC (transport combiné) et à l'Accord AGC (chemins de fer) respectivement:

Accord AGC (27 pays)	Accord AGTC (30 pays)	Accord AGC (27 pays)	Accord AGTC (30 pays)
Albanie	-	Lettonie	Lettonie
Allemagne	Allemagne	Lituanie	-
Autriche	Autriche	Luxembourg	Luxembourg
Bélarus	Bélarus	Moldova	Moldova
Belgique	Belgique	Monténégro	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	-	-	Norvège
Bulgarie	Bulgarie	-	Pays-Bas
Croatie	Croatie	Pologne	Pologne
-	Danemark	-	Portugal
Ex-République yougoslave de Macédoine	-	République tchèque	République tchèque
Fédération de Russie	Fédération de Russie	Roumanie	Roumanie
		Serbie	Serbie
France	France	Slovaquie	Slovaquie
-	Géorgie	Slovénie	Slovénie
Grèce	Grèce	-	Suisse
Hongrie	Hongrie	Turquie	Turquie
Italie	Italie		
-	Kazakhstan	Ukraine	Ukraine


